



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2020-427

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-30-001 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-166 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SOISSONS (Aisne) (3 pages)	Page 4
R32-2020-11-30-004 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-181 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de MONTREUIL (Pas-de-Calais) (3 pages)	Page 8
R32-2020-11-30-003 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-182 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays d'AVESNES (Nord) (3 pages)	Page 12
R32-2020-11-30-002 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-184 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération Lilloise (EPSM) de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (Nord) (3 pages)	Page 16
R32-2020-11-18-283 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18 NOVEMBRE 2020 FAM HARBONNIERES ARASSOC PICARDIE (4 pages)	Page 20
R32-2020-11-18-278 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18 NOVEMBRE 2020 SAMSAH APF FRANCE HANDICAP AMIENS (4 pages)	Page 25
R32-2020-11-18-276 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18 NOVEMBRE 2020 SESSAD AU FIL DU TEMPS PONT-DE-METZ APAJH 80 (4 pages)	Page 30
R32-2020-11-18-277 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18 NOVEMBRE 2020 SESSAD DEFICIENTS VISUELS PONT-DE-METZ APAJH 80 (4 pages)	Page 35
R32-2020-11-26-016 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 26 NOVEMBRE 2020 - CPOM ESAT 59-62-80 APF FRANCE HANDICAP (5 pages)	Page 40
R32-2020-11-26-015 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 26 NOVEMBRE 2020 CPOM ESAT ADAPEI 80 (5 pages)	Page 46
R32-2020-11-18-283 - Décision tarifaire modificative du portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD CH à SENLIS (3 pages)	Page 52
R32-2020-11-18-284 - Décision tarifaire modificative du portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LE CHATEAU à ANTILLY (3 pages)	Page 56
R32-2020-11-18-256 - décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA MOREUIL (3 pages)	Page 60
R32-2020-11-18-257 - décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA PERONNE (3 pages)	Page 64
R32-2020-11-18-258 - décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA PH ALBERT - 800006140_1119 (3 pages)	Page 68
R32-2020-11-18-259 - décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA PH ASJ PERONNE 800005688_1122 (3 pages)	Page 72

R32-2020-11-18-260 - décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA PH BRAY SUR SOMME - - 800013088_1125 (3 pages)	Page 76
R32-2020-11-18-281 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD CH à CLERMONT DE L'OISE (3 pages)	Page 80
R32-2020-11-18-282 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD CH à PONT ST MAXENCE (3 pages)	Page 84
R32-2020-11-18-285 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD CHICN ST ROMUALD à NOYON (3 pages)	Page 88
R32-2020-11-18-286 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD DEUX CHATEAUX à ATTICHY-DORCHY (3 pages)	Page 92
ARS HDF	
R32-2020-09-25-030 - Décision n° 2020-DST-AAI-04 de financement FIR au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 96
R32-2020-09-25-029 - Décision n° 2020-DST-AAI-05 de financement FIR au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 99

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-30-001

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-166 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de SOISSONS (Aisne)

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2020-166
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (AISNE)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6 et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2010/18 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Soissons (02) ;

Vu l'arrêté DH n° 2015-169 du 15 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons (02) ;

Vu la décision en date du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant l'appel à candidatures organisé par l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 08 juin au 08 août 2020 dans le cadre du renouvellement du collège des personnalités qualifiées ;

Considérant les candidatures de Messieurs Michel LOUVIAU, Kamel ARHAB et de Monsieur le Docteur Marc DELATTE en qualité de personnalités qualifiées au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons ;

Considérant la candidature de Monsieur Philippe FONTAINE (au titre de l'association « jusqu'à la mort accompagner la vie » (JALMALV)), en qualité de représentant des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons ;

Considérant les désignations par Monsieur le Préfet de l'Aisne concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons est celle fixée en annexe 1.

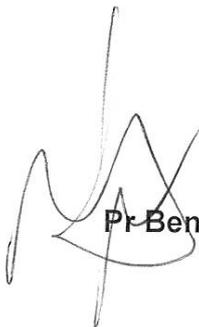
Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier de Soissons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2020



Pr Benoît VALLET

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-166)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alain CRÉMONT, Maire de Soissons, commune siège de l'établissement, et Madame Carole DEVILLE-CRISTANTE représentant la commune de Soissons ;
- Monsieur Philippe MONTARON et Monsieur Patrick DUMAIRE, représentants de la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération ;
- Monsieur Pascal TORDEUX, représentant le Président du conseil départemental de l'Aisne.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame le Docteur Marie-Germaine LEGRAND et Monsieur le Docteur Maan MOULA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Hervé BERNARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Isabelle BAROCHE et Madame Virginie DEVILLERS, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Michel LOUVIAU et Monsieur le Docteur Marc DELATTE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Kamel ARHAB, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne ;
- Monsieur Philippe FONTAINE (association « jusqu'à la mort accompagner la vie » (JALMALV)), représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Aisne, et un autre membre en attente de désignation.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-30-004

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-181 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de l'arrondissement de MONTREUIL
(Pas-de-Calais)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2020-181
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (PAS-DE-CALAIS)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/032 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-105 du 1^{er} octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais) ;

Vu la décision en date du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun pour ce qui le concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Considérant les candidatures de Mesdames Régine TRIBOUT et Marie-Jeanne PRUVOT en qualité de personnalités qualifiées au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil est celle fixée en annexe 1.

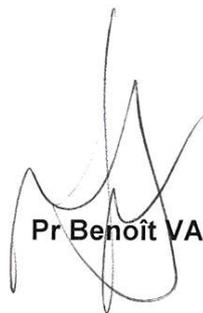
Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 4 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Directrice du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2020



Pr Benoît VALLET

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Claude COIN, maire de la commune siège de l'établissement, et Monsieur Bruno COUSEIN, représentant la commune de Berck-sur-Mer ;
- Monsieur Claude VILCOT et Monsieur Jean-Marie MICHAULT, représentants de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois ;
- Monsieur Philippe FAIT, représentant le président du conseil départemental du Pas-de-Calais.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur MENOVAR Mohamed et Monsieur le Docteur LHAF Rodolphe, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Nicolas WIBAUT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Mathieu BOUBET et Monsieur Samuel LEBORGNE, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Régine TRIBOUT et Madame Marie-Jeanne PRUVOT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Une personnalité qualifiée en attente de désignation par le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Bernard TETTART (union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques) et Monsieur Daniel VENIER (union départementale des associations familiales du Pas-de-Calais), représentants des usagers désignés par le Préfet du Pas-de-Calais.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-30-003

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-182 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier du Pays d'AVESNES (Nord)

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-182
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avesnes-Sur-Helpe ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-125 du 15 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pays d'Avesnes (Nord) ;

Vu la décision en date du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun pour ce qui le concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par le Préfet du département du Nord concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Considérant la candidature de Madame Nathalie GYOMLAI en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays d'Avesnes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays d'Avesnes est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier du Pays d'Avesnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2020



Pr Benoit VALLET

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Sébastien SEGUIN, Maire d'Avesnes-sur-Helpe, commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Nicolas DOSEN, représentant de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois ;
- Monsieur Joël WILMOTTE, représentant le président du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Cédric NALIN, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Chantal ANGILLIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Patricia DELGEHIER, représentante désignée par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Nathalie GYOMLAI, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Madame Martine LEDUC (union fédérale des consommateurs – UFC Que Choisir Hauts-de-France) et Monsieur Roland BOUVART (union départementale des associations familiales - UDAF du Nord), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-30-002

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-184 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération Lilloise (EPSM) de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (Nord)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2020-184
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE (EPSM)
DE SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/015 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPSM de Saint-André-lez-Lille ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-106 en date du 13 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération Lilloise de Saint-André-lez-Lille (Nord) ;

Vu la décision en date du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-André-lez-Lille en date du 04 juillet 2020 portant élection du maire, Madame Elisabeth MASSE ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui le concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par le Préfet du département du Nord concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Considérant la candidature de Monsieur Grégory TEMPREMANT en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise de Saint-André-lez-Lille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise de Saint-André-Lez-Lille est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Directrice par intérim de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise de Saint-André-Lez-Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2020



Pr Benoît VALLET

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Elisabeth MASSE, maire de Saint André Lez Lille, commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Dominique LEGRAND et Monsieur Sébastien LEPRÊTRE, représentants de la Métropole Européenne de Lille ;
- Monsieur Olivier HENNO et Madame Isabelle FREMAUX, représentants du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Stéphane POT et Monsieur le Docteur Maxime BUBROVSZKY, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Samuel VENEL, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Samuel DELBAERE et Madame Sarah CHAVATTE, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe PLATEL et Monsieur Grégory TEMPREMANT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Madame le Docteur Martine LEFEBVRE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Nord ;
- Madame Françoise VAN RECHEM (union fédérale des consommateurs (UFC) - Que Choisir) et Monsieur Vincent NOIRET (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-283

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18
NOVEMBRE 2020 FAM HARBONNIERES ARASSOC
PICARDIE

*Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du FAM
ARASSOC PICARDIE à HARBONNIERES*

Le Directeur général

Lille, le 18 novembre 2020

Affaire suivie par Sophie THOPART

Direction de l'offre médico-sociale

ars-hdf-doms-somme@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire modificative

PJ : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

FAM à Harbonnières - FINESS : 800011389

En cette seconde phase de campagne budgétaire 2020, l'ARS des Hauts-de-France poursuit la déclinaison des mesures issues de l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 et met en œuvre les orientations de celle du 28 octobre 2020. Tout en accordant une priorité à la compensation de l'incidence financière de l'épidémie de Covid-19, l'ARS s'est efforcée, sur ses marges budgétaires et dans le respect de sa dotation régionale limitative, à répondre favorablement aux besoins inhérents à l'action médico-sociale et exprimés par les acteurs du handicap et de la perte d'autonomie liée au grand âge.

Ainsi, votre forfait global de soins se décompose comme suit :

Dotation reconductible au 1er janvier 2020 : 979 337,13 €

Crédits de reconduction : 9 108,00 €

Crédits non reconductibles COVID-19 :

- Prime exceptionnelle liée au Covid19 : 58 500,00 €, déjà versée
- Surcoûts achats et frais de logistique : 7 520,00 €
- Surcoûts EPI : 5 000,00 €

Monsieur le Président

De l'entité gestionnaire ARASSOC identifiée sous le numéro de FINESS : 800001240

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

- Surcoûts Renfort de personnel : 7 500,00 €
- Masques, dotation Etat : 1 415,00 €

Ces crédits non reconductibles vous sont alloués au titre de la compensation financière de l'arrêt de la distribution de masques chirurgicaux aux ESMS sur le stock de l'Etat à compter du 1er octobre 2020. La somme correspond à un montant forfaitaire par masque en tenant compte de la capacité et du nombre de professionnels de la structure selon la même doctrine de répartition des EPI du stock de l'Etat.

L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

Reprise d'excédent 2018 : 156 969,66 €

Total des charges autorisées : 1 068 380,13 €.

En conséquence, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2020 à hauteur de 911 410,47 €.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020
FAM à Harbonnières
800011389

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation initiale en date du 03/02/2004 de la structure FAM à Harbonnières identifiée sous le numéro de FINESS 800011389 et gérée par l'entité dénommée ARASSOC identifiée sous le numéro de FINESS 800001240 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 30/06/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 – – Le forfait global de soins est modifié et fixé à 911 410,47 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 58 500,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait global hors versement cité précédemment s'établit à 852 910,47 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 075,87 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 988 445,13 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 82 370,43 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-278

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18
NOVEMBRE 2020 SAMSAH APF FRANCE
HANDICAP AMIENS**

*Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020
du SAMSAH APF FRANCE HANDICAP à AMIENS*

Le Directeur général

Lille, le 18 novembre 2020

Affaire suivie par Sophie THOPART

Direction de l'offre médico-sociale

ars-hdf-doms-somme@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire modificative

PJ : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

SAMSAH à Amiens - FINESS : 800019184

En cette seconde phase de campagne budgétaire 2020, l'ARS des Hauts-de-France poursuit la déclinaison des mesures issues de l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 et met en œuvre les orientations de celle du 28 octobre 2020. Tout en accordant une priorité à la compensation de l'incidence financière de l'épidémie de Covid-19, l'ARS s'est efforcée, sur ses marges budgétaires et dans le respect de sa dotation régionale limitative, à répondre favorablement aux besoins inhérents à l'action médico-sociale et exprimés par les acteurs du handicap et de la perte d'autonomie liée au grand âge.

Ainsi, votre forfait global de soins se décompose comme suit :

Dotation reconductible au 1er janvier 2020 : 248 171,65 €

Crédits de reconduction : 2 308,00 €

Crédits non reconductibles COVID-19 :

- Prime exceptionnelle liée au Covid19 : 8 250,00 €, déjà versée
- Masques, dotation Etat : 177,00 €

Monsieur le Président

De l'entité gestionnaire APF identifiée sous le numéro de FINESS : 750719239

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Ces crédits non reconductibles vous sont alloués au titre de la compensation financière de l'arrêt de la distribution de masques chirurgicaux aux ESMS sur le stock de l'Etat à compter du 1er octobre 2020. La somme correspond à un montant forfaitaire par masque en tenant compte de la capacité et du nombre de professionnels de la structure selon la même doctrine de répartition des EPI du stock de l'Etat.

L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

Reprise d'excédent 2018 : 52 181,00 €

Total des charges autorisées : 258 906,65 €.

En conséquence, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2020 à hauteur de 206 725,65 €.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020
SAMSAH à Amiens
800019184

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation initiale en date du 11/12/2015 de la structure SAMSAH à Amiens identifiée sous le numéro de FINESS 800019184 et gérée par l'entité dénommée APF identifiée sous le numéro de FINESS 750719239 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 30/06/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 – – Le forfait global de soins est modifié et fixé à 206 725,65 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 8 250,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait global hors versement cité précédemment s'établit à 198 475,65 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 539,64 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 250 479,65 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 20 873,30 €.

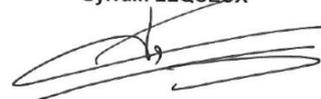
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-276

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18
NOVEMBRE 2020 SESSAD AU FIL DU TEMPS
PONT-DE-METZ APAJH 80**

*Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2020 du*

SESSAD Au Fil du Temps APAJH 80 à PONT-DE-METZ

Le Directeur général

Lille, le 18 novembre 2020

Affaire suivie par Sophie THOPART

Direction de l'offre médico-sociale

ars-hdf-doms-somme@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire modificative

PJ : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

SESSAD Au Fil du Temps à Pont de Metz -FINESS : 800013278

En cette seconde phase de campagne budgétaire 2020, l'ARS des Hauts-de-France poursuit la déclinaison des mesures issues de l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 et met en œuvre les orientations de celle du 28 octobre 2020. Tout en accordant une priorité à la compensation de l'incidence financière de l'épidémie de Covid-19, l'ARS s'est efforcée, sur ses marges budgétaires et dans le respect de sa dotation régionale limitative, à répondre favorablement aux besoins inhérents à l'action médico-sociale et exprimés par les acteurs du handicap et de la perte d'autonomie liée au grand âge.

Ainsi, votre dotation globale de financement se décompose comme suit :

Dotation reconductible au 1er janvier 2020 : 2 139 684,91 €

Crédits de reconduction : 19 900,00 €

Création, extension, ouverture 2020 : 153 333,00 € (pour information dotation en année pleine 340 000,00 €)

- 60 000 € pour le recrutement d'un gestionnaire de parcours complexe au sein du PCPE en année pleine
- 33 333 € pour l'équipe mobile d'appui médico-social pour la scolarisation (100 000 € en année pleine)

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De l'entité gestionnaire APAJH 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800017659

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

- 13 333 € pour le renforcement de l'UEE (40 000 € en année pleine)
- 46 667 € pour la mise en place d'un dispositif d'autorégulation (140 000 € en année pleine)

Crédits non reconductibles COVID-19 :

- Prime exceptionnelle liée au Covid19 : 57 000,00 €, déjà versée
- Surcoûts achats et frais de logistique : 1 069,78 €
- Surcoûts EPI : 784,10 €
- Masques, dotation Etat : 1 061,00 €

Ces crédits non reconductibles vous sont alloués au titre de la compensation financière de l'arrêt de la distribution de masques chirurgicaux aux ESMS sur le stock de l'Etat à compter du 1er octobre 2020. La somme correspond à un montant forfaitaire par masque en tenant compte de la capacité et du nombre de professionnels de la structure selon la même doctrine de répartition des EPI du stock de l'Etat.

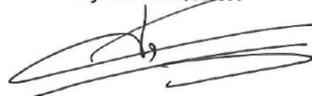
L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

Reprise d'excédent 2018 : 124 212,15 €

Total des charges autorisées : 2 372 832,79 €.

En conséquence, je vous notifie votre dotation globale de financement au 31 décembre 2020 à hauteur de 2 248 620,64 €.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020
SESSAD Au Fil du Temps à Pont de Metz
800013278

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation initiale en date du 23/06/2006 de la structure SESSAD Au Fil du Temps à Pont de Metz identifiée sous le numéro de FINESS : 800013278 et gérée par l'entité dénommée APAJH 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800017659 ;

Considérant la décision tarifaire en date de la 30/06/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 – – La dotation globale est modifiée à 2 248 620,64 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 57 000,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale hors versement cité précédemment s'établit à 2 191 620,64 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 635,05 €.

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 2 499 584,91 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de 208 298,74 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-277

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 18
NOVEMBRE 2020 SESSAD DEFICIENTS VISUELS
PONT-DE-METZ APAJH 80**

*Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2020 du*

SESSAD Déficiants Visuels APAJH 80 à PONT-DE-METZ

Le Directeur général

Lille, le 18 novembre 2020

Affaire suivie par Sophie THOPART

Direction de l'offre médico-sociale

ars-hdf-doms-somme@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire modificative

PJ : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

SESSAD Déficiants Visuels à Pont de Metz -FINESS : 800019135

En cette seconde phase de campagne budgétaire 2020, l'ARS des Hauts-de-France poursuit la déclinaison des mesures issues de l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 et met en œuvre les orientations de celle du 28 octobre 2020. Tout en accordant une priorité à la compensation de l'incidence financière de l'épidémie de Covid-19, l'ARS s'est efforcée, sur ses marges budgétaires et dans le respect de sa dotation régionale limitative, à répondre favorablement aux besoins inhérents à l'action médico-sociale et exprimés par les acteurs du handicap et de la perte d'autonomie liée au grand âge.

Ainsi, votre dotation globale de financement se décompose comme suit :

Dotation reconductible au 1er janvier 2020 : 306 806,46 €

Crédits de reconduction : 2 854,00 €

Crédits non reconductibles COVID-19 :

- Prime exceptionnelle liée au Covid19 : 12 750,00 €, déjà versée
- Surcoûts achats et frais de logistique : 48,00 €
- Masques, dotation Etat : 354,00 €

Monsieur le Président

De l'entité gestionnaire APAJH 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800017659

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Ces crédits non reconductibles vous sont alloués au titre de la compensation financière de l'arrêt de la distribution de masques chirurgicaux aux ESMS sur le stock de l'Etat à compter du 1er octobre 2020. La somme correspond à un montant forfaitaire par masque en tenant compte de la capacité et du nombre de professionnels de la structure selon la même doctrine de répartition des EPI du stock de l'Etat.

L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

Reprise de déficit 2018 : 38 685,06 €

Total des charges autorisées : 322 812,46 €.

En conséquence, je vous notifie votre dotation globale de financement au 31 décembre 2020 à hauteur de 361 497,52 €.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020
SESSAD Déficiants Visuels à Pont de Metz
800019135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation en date du 13/10/2015 de la structure SESSAD Déficiants Visuels à Pont de Metz identifiée sous le numéro de FINESS 800019135 et gérée par l'entité dénommée APAJH 80 identifiée sous le numéro de FINESS 800017659 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 16/11/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 – – La dotation globale est modifiée à 361 497,52 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 12 750,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale hors versement cité précédemment s'établit à 348 747,52 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 062,29 €.

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 309 660,46 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de 25 805,04 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-26-016

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 26
NOVEMBRE 2020 - CPOM ESAT 59-62-80 APF
FRANCE HANDICAP**

*DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE DE L'APF FRANCE HANDICAP*

Le Directeur général

Lille, le 26 novembre 2020

Affaire suivie par Sophie THOPART

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-SOMME@ARS.SANTE.FR

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Entité gestionnaire :			
CPOM APF identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239			
groupant les établissements suivants :			
ESAT	ATELIER DES TERRES D'OPALE	CALAIS	(620 105 148)
ESAT	ETG592 HAUT VINAGE	LYS LES LANNOY	(590 788 295)
ESAT		MARLY	(590 813 549)
ESAT		RIVERY	(800 009 714)

En cette seconde phase de campagne budgétaire 2020, l'ARS des Hauts-de-France poursuit la déclinaison des mesures issues de l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 et met en œuvre les orientations de celle du 28 octobre 2020. Tout en accordant une priorité à la compensation de l'incidence financière de l'épidémie de Covid-19, l'ARS s'est efforcée, sur ses marges budgétaires et dans le respect de sa dotation régionale limitative, à répondre favorablement aux besoins inhérents à l'action médico-sociale et exprimés par les acteurs du handicap et de la perte d'autonomie liée au grand âge.

Ainsi, votre dotation globalisée commune se décompose comme suit ;

Au titre des crédits reconductibles :

Dotation reconductible au 1er janvier 2020 :2 723 921,07 €

Crédits de reconduction :27 241,00 €

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(ric) général(e)

De APF identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Au titre des crédits non reconductibles :
Crédits non reconductibles concernant la crise COVID19

Prime exceptionnelle liée au Covid-19 déjà versée :	71 250,00 €
Surcoûts achats et frais de logistique :	19 531,00 €
Surcoûts EPI :	41 744,00 €
eMasques, dotation Etat :	1 770,00 €

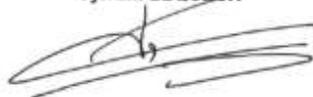
Ces crédits non reconductibles vous sont alloués au titre de la compensation financière de l'arrêt de la distribution de masques chirurgicaux aux ESMS sur le stock de l'Etat à compter du 1er octobre 2020. La somme correspond à un montant forfaitaire par masque en tenant compte de la capacité et du nombre de professionnels de la structure selon la même doctrine de répartition des EPI du stock de l'Etat.

L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

Total des charges autorisées :2 885 457,07 €.

Dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec votre association, je vous notifie la dotation globalisée commune pour l'année 2020, soit 2 885 457,07 €.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

APF identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ATELIER DES TERRES D'OPALE	CALAIS	(620 105 148)
ESAT	ETG592 HAUT VINAGE	LYS LES LANNOY	(590 788 295)
ESAT		MARLY	(590 813 549)
ESAT		RIVERY	(800 009 714)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au **01 janvier 2015**;

Considérant la décision tarifaire en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 novembre 2020.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239, a été fixée à 2 885 457,07 €, dont :

- à titre non reconductible 71 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 (en €)	
ESAT - CALAIS (620 105 148)	13 500,00 €
ESAT - LYS LES LANNOY (590 788 295).....	36 000,00 €
ESAT - MARLY (590 813 549).....	3 750,00 €
ESAT - RIVERY (800 009 714).....	18 000,00 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 814 207,07 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 1^{er} janvier 2020 étant également mentionnés.

Dotations hors versement (en €)		
	AM	CD
ESAT - CALAIS (620 105 148)	791 202,76 €.....	/
ESAT - LYS LES LANNOY (590 788 295)	978 461,78 €.....	/
ESAT - MARLY (590 813 549)	265 030,12 €.....	/
ESAT - RIVERY (800 009 714)	779 512,41 €.....	/

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 234 517,26 €.

Article 2 : La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2021, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **2 751 162,07 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **229 263,51 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :

	Dotation au 1 ^{er} janvier 2021	Douzième au 1 ^{er} janvier 2021
ESAT - CALAIS (620 105 148)	790 671,76 €	65 889,31 €
ESAT - LYS LES LANNOY (590 788 295)	969 580,78 €	80 798,40 €
ESAT - MARLY (590 813 549)	254 653,12 €	21 221,09 €
ESAT - RIVERY (800 009 714)	736 256,41 €	61 354,70 €

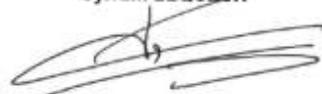
Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APF identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239.

Article 5 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-26-015

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 26
NOVEMBRE 2020 CPOM ESAT ADAPEI 80**

*DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE ADAPEI 80*

Le Directeur général

Lille, le 26 novembre 2020

Affaire suivie par Sophie THOPART

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-SOMME@ARS.SANTE.FR

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Entité gestionnaire :		
CPOM ADAPEI 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800 006 058		
groupant les établissements suivants :		
ESAT	ABBEVILLE	(800 003 949)
ESAT	ALLAINES	(800 003 857)
ESAT	ESAT PICARDIE ATELIERS	(800 003 832)
ESAT	ROYE	(800 003 840)

En cette seconde phase de campagne budgétaire 2020, l'ARS des Hauts-de-France poursuit la déclinaison des mesures issues de l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 et met en œuvre les orientations de celle du 28 octobre 2020. Tout en accordant une priorité à la compensation de l'incidence financière de l'épidémie de Covid-19, l'ARS s'est efforcée, sur ses marges budgétaires et dans le respect de sa dotation régionale limitative, à répondre favorablement aux besoins inhérents à l'action médico-sociale et exprimés par les acteurs du handicap et de la perte d'autonomie liée au grand âge.

Ainsi, votre dotation globalisée commune se décompose comme suit ;

Au titre des crédits reconductibles :

Dotation reconductible au 1er janvier 2020 :5 230 724,23 €

Crédits de reconduction :57 859,00 €

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De ADAPEI 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800 006 058

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Au titre des crédits non reconductibles :

Soutien à l'investissement :87 861,00 €
Equipement numérique :10 520,00 €
.....

Crédits non reconductibles concernant la crise COVID19 :

Prime exceptionnelle liée au Covid-19 déjà versée :123 750,00 €
Surcoûts achats et frais de logistique :49 433,86 €
Surcoûts EPI :23 683,67 €
Surcoûts Renfort de personnel :18 564,72 €
Masques, dotation Etat :5 837,00 €

Ces crédits non reconductibles vous sont alloués au titre de la compensation financière de l'arrêt de la distribution de masques chirurgicaux aux ESMS sur le stock de l'Etat à compter du 1er octobre 2020. La somme correspond à un montant forfaitaire par masque en tenant compte de la capacité et du nombre de professionnels de la structure selon la même doctrine de répartition des EPI du stock de l'Etat.

L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

Total des charges autorisées :5 608 233,48 €.

Dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec votre association, je vous notifie la dotation globalisée commune pour l'année 2020, soit 5 608 233,48 €.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

ADAPEI 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800 006 058

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT		ABBEVILLE	(800 003 949)
ESAT		ALLAINES	(800 003 857)
ESAT	ESAT PICARDIE ATELIERS	AMIENS	(800 003 832)
ESAT		ROYE	(800 003 840)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au **01 janvier 2015**;

Considérant la décision tarifaire en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 novembre 2020.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800 006 058, a été fixée à 5 608 233,48 €, dont :

- à titre non reconductible 123 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 (en €)	
ESAT - ABBEVILLE (800 003 949).....	30 000,00 €
ESAT - ALLAINES (800 003 857).....	36 750,00 €
ESAT - AMIENS (800 003 832).....	28 500,00 €
ESAT - ROYE (800 003 840).....	28 500,00 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 484 483,48 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 1^{er} janvier 2020 étant également mentionnés.

Dotations hors versement (en €)		
	AM	CD
ESAT - ABBEVILLE (800 003 949)	1 141 321,56 €.....	/
ESAT - ALLAINES (800 003 857)	1 530 300,90 €.....	/
ESAT - AMIENS (800 003 832)	1 164 542,93 €.....	/
ESAT - ROYE (800 003 840)	1 648 318,09 €.....	/

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 457 040,29 €.

Article 2 : La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2021, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **5 288 583,23 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **440 715,27 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :

	Dotation au 1 ^{er} janvier 2021	Douzième au 1 ^{er} janvier 2021
ESAT - ABBEVILLE (800 003 949)	1 122 975,79 €	93 581,32 €
ESAT - ALLAINES (800 003 857)	1 484 381,72 €	123 698,48 €
ESAT - AMIENS (800 003 832)	1 117 327,07 €	93 110,59 €
ESAT - ROYE (800 003 840)	1 563 898,65 €	130 324,89 €

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800 006 058.

Article 5 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-283

Décision tarifaire modificative du portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD CH à
SENLIS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD CH A SENLIS
FINESS : 600 107 486**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD CH de SENLIS et géré par le gestionnaire CH de Senlis (GHPSO) ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD CH à SENLIS ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **2 044 998,26 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 38 497,05 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 253 165,58 € à titre non reconductible dont 68 475,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 47 278,24 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 909 996,50 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **159 166,38 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 691 595,71	51,49
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	85 114,48	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	133 286,31	44,25
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 042 123,29 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 554 183,37	47,31
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	354 653,61	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	133 286,31	44,25
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **170 176,94 €**.

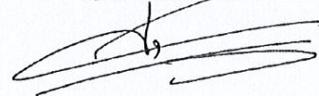
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Senlis (GHPSO) identifiée sous le numéro FINESS : 600 101 984 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 107 486).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-284

Décision tarifaire modificative du portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LE
CHATEAU à ANTILLY

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD LE CHATEAU A ANTILLY
FINESS : 600 101 307**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

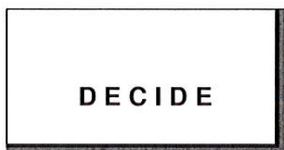
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Château de ANTILLY et géré par le gestionnaire Antilly le château ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Le Château à ANTILLY ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



Article 1 A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 154 619,45 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 26 876,53 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 135 581,00 € à titre non reconductible dont 50 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 189,74 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 070 741,45 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **89 228,45 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 019 967,68	34,50
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	50 773,77	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 160 913,35 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	954 826,42	32,30
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	206 086,93	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **96 742,78 €**.

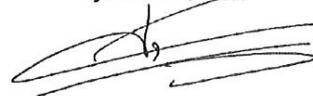
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Antilly le château identifiée sous le numéro FINESS : 600 000 319 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 101 307).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-256

décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2020 du

SSIAD PA MOREUIL

décision tarifaire modificative 2020 SSIAD PA MOREUIL

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020
DU SSIAD PA A MOREUIL
FINESS : 800 009 334**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision d'autorisation en date du 31 décembre 2018 du SSIAD PA de MOREUIL et géré par le gestionnaire EPSMS SENEOS ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 12 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA de MOREUIL;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **478 773,53 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 12 841,54 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 22 973,30 € à titre non reconductible dont : 9 000,00 €, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **463 352,76 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **463 352,76 €**

dont ESA : 0,00 €

dont ESPRAD : 0,00 €

(fraction forfaitaire s'élevant à **38 612,73 €**)

Le prix de journée est fixé à **32,55 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 476 967,21 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **476 967,21 €**.

dont ESA : 0,00 €

dont ESPRAD : 0,00 €

(fraction forfaitaire s'élevant à **39 747,27 €**).

Le prix de journée est fixé à **33,51 €**.

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMS SENEOS identifiée sous le numéro FINESS : 800 001 109 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 009 334).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-257

décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2020 du
SSIAD PA PERONNE

décision tarifaire modificative portant fixation de la DGF 2020 du SSIAD PA PERONNE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020
DU SSIAD PA A PERONNE
FINESS : 800 005 803**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision d'autorisation en date du 29/09/1982 du SSIAD PA de PERONNE et géré par le gestionnaire CCAS Péronne ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 11/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA de PERONNE;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **154 202,20 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 0,00 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 8 606,50 € à titre non reconductible dont : 7 500,00 €, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **146 702,20 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **146 702,20 €**

dont ESA : 0,00 €

dont ESPRAD : 0,00 €

(fraction forfaitaire s'élevant à **12 225,18 €**)

Le prix de journée est fixé à **20,10 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 228 602,23 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **228 602,23 €**.

dont ESA : 0,00 €

dont ESPRAD : 0,00 €

(fraction forfaitaire s'élevant à **19 050,19 €**).

Le prix de journée est fixé à **31,32 €**.

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Péronne identifiée sous le numéro FINESS : 800 006 041 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 005 803).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-258

décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2020 du

SSIAD PA PH ALBERT - 800006140_1119

décision tarifaire modificative portant fixation de la DGF 2020 du SSIAD PA PH ALBERT

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020
DU SSIAD PA PH A ALBERT
FINESS : 800 006 140**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision d'autorisation et de renouvellement en date du 29 juin 2016 du SSIAD PA PH de ALBERT et géré par le gestionnaire CCAS Albert ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 12 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA PH de ALBERT;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 695 049,99 € au titre de l'année 2020 dont :

- 18 717,36 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 26 474,03 € à titre non reconductible dont 22 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (*dont pour les PA : 19 500,00 € et pour les PH : 3 000,00 €*) déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **663 191,31 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **603 563,76 €**
 - dont ESA :* 0,00 €
 - dont ESPRAD :* 0,00 €(fraction forfaitaire s'élevant à **50 296,98 €**)
Le prix de journée est fixé à **27,56 €**.
- pour l'accueil de personnes handicapées : **59 627,55 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 968,96 €**)
Le prix de journée est fixé à **32,67 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 754 569,96 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **695 210,36 €**.
(fraction forfaitaire s'élevant à **57 934,20 €**).
Le prix de journée est fixé à **31,74 €**.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **59 359,60 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 946,63 €**).
Le prix de journée est fixé à **32,53 €**.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Albert identifiée sous le numéro FINESS : 800 009 805 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 006 140).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-259

décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2020 du

SSIAD PA PH ASJ PERONNE 800005688_1122

*décision tarifaire modificative portant fixation de la DGF pour 2020 du SSIAD PA PH ASJ
PERONNE*

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020
DU SSIAD PA PH A PERONNE
FINESS : 800 005 688**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu la décision de renouvellement en date du 20 avril 2014 du SSIAD PA PH de PERONNE et géré par le gestionnaire Association Saint Jean (ASJ) ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 11 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA PH de PERONNE;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 161 363,17 € au titre de l'année 2020 dont :

- 0,00 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 41 803,67 € à titre non reconductible dont 26 295,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (*dont pour les PA : 21 750,00 € et pour les PH : 4 545,00 €*) déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 135 068,17 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 025 121,53 €**
 - dont ESA : 159 245,17 €*
 - dont ESPRAD : 179 682,09 €*

(fraction forfaitaire s'élevant à **85 426,79 €**)

Le prix de journée est fixé à **40,12 €**.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **109 946,64 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **9 162,22 €**)
Le prix de journée est fixé à **30,12 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 142 070,42 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 022 927,26 €**
 - dont ESA : 159 245,17 €*
 - dont ESPRAD : 179 682,09 €*

(fraction forfaitaire s'élevant à **85 243,94 €**).

Le prix de journée est fixé à **40,04 €**.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **119 143,16 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **9 928,60 €**).

Le prix de journée est fixé à **32,64 €**.

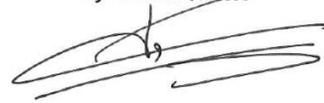
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Saint Jean (ASJ) identifiée sous le numéro FINESS : 800 001 513 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 005 688).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-260

décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2020 du
SSIAD PA PH BRAY SUR SOMME - - 800013088_1125
*décision tarifaire modificative portant fixation de la DGF pour l'année 2020 du SSIAD PA PH
BRAY SUR SOMME*

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020
DU SSIAD PA PH A BRAY-SUR-SOMME
FINESS : 800 013 088**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision d'autorisation en date du 30 décembre 2018 du SSIAD PA PH de BRAY-SUR-SOMME et géré par le gestionnaire EPSMS SENEOS ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 11 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA PH de BRAY-SUR-SOMME;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 415 960,42 € au titre de l'année 2020 dont :

- 10 178,89 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 39 218,56 € à titre non reconductible dont 12 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (*dont pour les PA : 10 500,00 € et pour les PH : 1 500,00 €*) déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **398 870,98 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **341 797,47 €**
 - dont ESA :* 0,00 €
 - dont ESPRAD :* 0,00 €(fraction forfaitaire s'élevant à **28 483,12 €**)
Le prix de journée est fixé à **31,21 €**.
- pour l'accueil de personnes handicapées : **57 073,51 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 756,13 €**)
Le prix de journée est fixé à **62,17 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 437 429,28 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **378 069,68 €**.
 - dont ESA :* 0,00 €
 - dont ESPRAD :* 0,00 €(fraction forfaitaire s'élevant à **31 505,81 €**).
Le prix de journée est fixé à **34,53 €**.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **59 359,60 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 946,63 €**).

Le prix de journée est fixé à **64,66 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMS SENEOS identifiée sous le numéro FINESS : 800 001 109 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 013 088).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-281

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD CH à
CLERMONT DE L'OISE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD CH A CLERMONT-DE-L'OISE
FINESS : 600 107 544**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

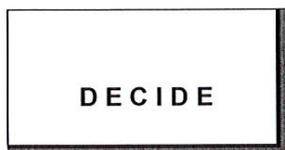
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD CH de CLERMONT-DE-L'OISE et géré par le gestionnaire CH de Clermont ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD CH à CLERMONT-DE-L'OISE ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



Article 1 A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **4 505 910,04 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 83 401,99 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 280 490,44 € à titre non reconductible dont 156 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 29 995,23 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **4 277 463,82 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **356 455,32 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 033 500,55	47,84
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	186 674,35	
Hébergement temporaire	57 288,92	31,39
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 776 318,33 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 939 755,34	46,73
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	779 274,07	
Hébergement temporaire	57 288,92	31,39
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **398 026,53 €**.

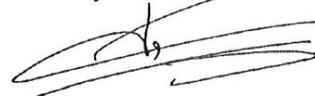
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Clermont identifiée sous le numéro FINESS : 600 100 648 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 107 544).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-282

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD CH à PONT
ST MAXENCE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD CH A PONT-SAINTE-MAXENCE
FINESS : 600 011 498**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 17 avril 2018 relatif à la modification de la répartition de capacité de l'EHPAD CH de PONT-SAINTE-MAXENCE et géré par le gestionnaire CH de Pont Ste Maxence ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD CH à PONT-SAINTE-MAXENCE ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **2 196 532,23 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 36 747,05 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 365 811,65 € à titre non reconductible dont 55 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 15 047,33 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **2 107 611,38 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **175 634,28 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 936 304,46	63,91
UHR	0,00	
PASA	67 169,64	
Financements complémentaires	81 614,74	
Hébergement temporaire	22 522,54	30,85
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 071 037,18 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 641 040,14	54,17
UHR	0,00	
PASA	67 169,64	
Financements complémentaires	340 304,86	
Hébergement temporaire	22 522,54	30,85
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **172 586,43 €**.

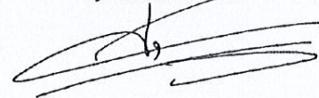
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Pont Ste Maxence identifiée sous le numéro FINESS : 600 100 127 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 011 498).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-285

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD CHICN ST
ROMUALD à NOYON

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD CHICN ST ROMUALD À NOYON
FINESS : 600 105 183**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

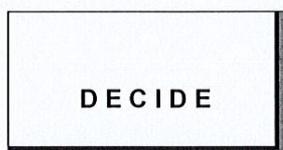
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD CHICN St Romuald de NOYON et géré par le gestionnaire CHI de Compiègne Noyon (CHICN) ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD CHICN St Romuald à NOYON ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



Article 1 A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **2 661 962,50 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 57 115,84 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 196 711,07 € à titre non reconductible dont 103 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 578,95 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **2 522 325,63 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **210 193,80 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 239 513,16	42,31
UHR	0,00	
PASA	67 230,79	
Financements complémentaires	126 689,04	
Hébergement temporaire	23 589,07	32,31
Accueil de Jour	65 303,57	43,36
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 838 149,69 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 153 881,04	40,70
UHR	0,00	
PASA	67 230,79	
Financements complémentaires	528 145,22	
Hébergement temporaire	23 589,07	32,31
Accueil de Jour	65 303,57	43,36
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **236 512,47 €**.

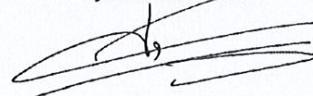
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI de Compiègne Noyon (CHICN) identifiée sous le numéro FINESS : 600 100 721 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 105 183).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-286

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD DEUX
CHATEAUX à ATTICHY-DORCHY

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD DEUX CHATEAUX A ATTICHY - DORCHY
FINESS : 600 100 614**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

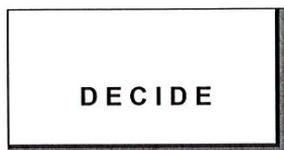
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Deux Châteaux de ATTICHY - DORCHY et géré par le gestionnaire Attichy deux château ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Deux Châteaux à ATTICHY - DORCHY ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



Article 1 A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **2 071 984,01 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 48 242,05 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 300 523,32 € à titre non reconductible dont 121 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 101 033,57 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 825 329,42 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **152 110,79 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 676 765,67	33,05
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	91 136,68	
Hébergement temporaire	57 427,07	31,47
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 026 120,16 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 598 775,92	31,51
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	369 917,17	
Hébergement temporaire	57 427,07	31,47
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **168 843,35 €**.

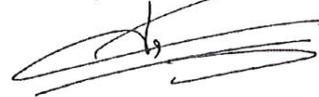
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Attichy deux château identifiée sous le numéro FINESS : 600 000 160 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 100 614).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS HDF

R32-2020-09-25-030

Décision n° 2020-DST-AAI-04 de financement FIR au
titre de l'année 2020

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 25 septembre 2020

Objet : Décision n° 2020-DST-AAI-04 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET : 200 069 672 00018

Vous avez déposé le projet « L'utilisateur au cœur du CLS » au titre de l'année 2020 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 13 195 € au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 13 195 € à imputer sur la ligne 05.01.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2020.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général par intérim de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Marc BRIDOUX
Président de la Communauté de Communes du Ternois
8 place François Mitterrand
62130 Saint-Pol-sur-Ternois

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

ARS HDF

R32-2020-09-25-029

Décision n° 2020-DST-AAI-05 de financement FIR au
titre de l'année 2020

La Directrice de la stratégie et des territoires

Lille, le 25 septembre 2020

Objet : Décision n° 2020-DST-AAI-05 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET : 246 000 848 00019

Vous avez déposé le projet « Création d'un jeu de société pour prévenir les comportements à risques chez les jeunes » au titre de l'année 2020 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 2 400 € au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 2 400 € à imputer sur la ligne 05.01.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2020.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général par intérim de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Madame Fabienne CUVELIER
Présidente de la Communauté de Communes de la Picardie Verte
3 rue de Grumesnil
60220 Formerie

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO